

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20 MARS 2024**

Le vingt mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal d'Outarville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMBRIN, Maire.

**Convocation** : en date du 13 mars 2024.

**Étaient présents** : Michel CHAMBRIN, Daniel CHAIN, Roselyne LACOMBE, André VILLARD, Bernard GUERTON, Chantal IMBAULT, Christine DUPUIS, Anne-Marie LIDDELL, Sylvain NAUDET, Mauricette FOUCHER, et Béatrice LALUCQUE.

**Absents** : Michel DEFAYE, Olivier HAUTERVILLE, Priscilla HAMON et Ouardia MESBAH.

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents : .....	11
Nombre de pouvoirs : .....	0
Nombre de votants : .....	11
<b><u>Quorum</u></b> : .....	8

Le quorum est atteint, la séance est déclarée ouverte.

**Désignation du secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Mauricette FOUCHER comme secrétaire de séance.

**Adoption du procès-verbal de la séance du 12 février 2024 :**

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à émettre d'éventuelles remarques sur la rédaction du procès-verbal de la séance du 12 février 2024, préalablement transmis par voie électronique à chacun des élus.

**Le procès-verbal de la séance du 12 février 2024 est adopté à la majorité (10 pour et 1 abstention).**

<b>Les membres du Conseil Municipal examinent les points suivants inscrits à l'ordre du jour :</b>
--

**I - DÉLIBÉRATIONS :**

**1. Approbation du Compte de Gestion 2023 – service annexe des Eaux**

**Délibération n°2024-04 (à l'unanimité)**

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget 2023 du service annexe des Eaux et après s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Comptable Public,

Considérant que le Compte de Gestion établi par le Comptable Public est parfaitement conforme au Compte Administratif du service annexe des Eaux, au titre de l'exercice budgétaire 2023,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCLARE** que le Compte de Gestion du Service annexe des Eaux dressé, pour l'exercice 2023, par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

## **2. Vote du Compte Administratif 2023 – service annexe des Eaux**

### **Délibération n°2024-05 (à l'unanimité)**

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire quitte la salle et laisse la présidence de séance à Monsieur Daniel CHAIN, doyen d'âge de l'assemblée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-12,

Vu la délibération n°2023-21 en date du 12 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du service annexe des Eaux,

Vu l'ensemble des délibérations se rapportant aux décisions modificatives de l'exercice 2023,

Vu les conditions d'exécution du budget 2023,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le Compte Administratif 2023 du SERVICE ANNEXE DES EAUX, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT
	Réalisé	Restes à réaliser	Réalisé
DÉPENSES	50 140,81€	0,00€	148 691,00€
RECETTES	221 168,90€	0,00€	289 413,96€
RÉSULTAT	171 028,09€	0,00€	140 722,96€

À l'issue du vote, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

## **3. Intégration des résultats budgétaires du service des eaux au budget principal de la Commune**

### **Délibération n°2024-06 (à l'unanimité)**

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi «NOTRe»,

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite «Loi Ferrand»,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la Loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite «Loi 3 DS»,

Vu la délibération n°C2021-76 du 16 novembre 2021 de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret demandant le transfert à la Communauté de Communes de l'exercice des compétences «eau» et «assainissement des eaux usées», à compter du 1er janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant transfert de l'exercice des compétences «eau» et «assainissement des eaux usées» à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération n°2023-45 en date du 24 octobre 2023 prise par le Conseil Municipal d'Outarville portant dissolution des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement,

Vu sa délibération n°2024-05 approuvant le Compte Administratif 2023 du service annexe des EAUX,

Considérant les résultats de clôture du service annexe des EAUX 2023 :

- Section d'Exploitation : 140 722,96€
- Section d'Investissement : 171 028,09€
- Soit un montant total excédentaire de 311 751,05€

Considérant les restes à réaliser 2023 :

- Dépenses d'Investissement : 0,00€
- Recettes d'Investissement : 0,00€

Considérant qu'il convient de reprendre les résultats du Compte Administratif du service annexe des EAUX 2023 dans le budget principal 2024 de la Commune, et que cette opération se traduit par les écritures comptables suivantes :

- Article 002 : recettes de Fonctionnement (résultat de Fonctionnement reporté) : 140 722,96€
- Article 001 : recettes d'Investissement (résultat d'Investissement reporté) : 171 028,09€

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la reprise des résultats du service annexe des EAUX 2023 dans le budget principal 2024 de la Commune d'Outarville :

- Article 002 : recettes de Fonctionnement (résultat de Fonctionnement reporté) : 140 722,96€
- Article 001 : recettes d'Investissement (résultat d'Investissement reporté) : 171 028,09€

*Anne-Marie LIDDELL est étonnée par l'ampleur des excédents transférés à la Communauté de Communes. Elle espère que la Commune d'Outarville pourra, dans l'avenir, bénéficier de travaux sur la base de ces montants.*

#### **4. Transfert des résultats budgétaires du service des Eaux à la CCPNL**

##### **Délibération n°2024-07 (à l'unanimité)**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi «NOTRe»,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite «loi Ferrand»,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite «loi 3 DS»,

Vu la délibération n°C2021-76 du 16 novembre 2021 de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret demandant le transfert à la Communauté de Communes de l'exercice des compétences «eau» et «assainissement des eaux usées», à compter du 1er janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant transfert de l'exercice des compétences «eau» et «assainissement des eaux usées» à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération n°2023-45 en date du 24 octobre 2023 prise par le Conseil Municipal d'Outarville portant dissolution des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement,

Vu la délibération n°2024-05 approuvant le Compte Administratif 2023 du service annexe des Eaux,

Vu la délibération n°2024-06 approuvant la reprise des résultats budgétaires du service des Eaux au budget principal de la Commune,

Considérant les résultats de clôture du service annexe des Eaux 2023 :

Section d'Exploitation : 140 722,96€

Section d'Investissement : 171 028,09€

Soit un montant total excédentaire de 311 751,05€

Considérant l'intégration des résultats du service annexe des Eaux 2023 dans le budget principal 2024 de la Commune d'Outarville, et l'inscription de ces sommes aux articles 002 (résultat de Fonctionnement reporté) et 001 (résultat d'Investissement reporté),

Considérant que les **restes à recouvrer** ne sont pas transférés à la Communauté de Communes, et qu'il a été convenu que la somme de ces impayés, antérieurs à l'année 2023, **soit 6 195,38€**, serait retirée des excédents transférés en fonctionnement,

Considérant que les **montants des redevances** pour pollution de l'eau d'origine domestique et prélèvement sur la ressource en eau 2023, à reverser à l'Agence de l'Eau en 2024, seront à mandater au nom de la Communauté de Communes sur un compte spécifique, et, par conséquent, la somme de **32.245,90€** est à retirer des excédents transférés en fonctionnement,

Considérant que le **montant total des factures** 2023 du service annexe des Eaux, prises en charge en début d'exercice 2024 sur le budget principal de la Commune d'Outarville, **soit 5.507,67€**, est à retirer des excédents transférés en fonctionnement,

Considérant que le transfert des résultats budgétaires du service annexe des Eaux doit faire l'objet de délibérations concordantes de la part de la Commune d'Outarville et de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de transférer à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret les résultats suivants sur son budget annexe EAU :

Excédent de Fonctionnement :	96 774,01€
Excédent d'Investissement :	171 028,09€
<i>Total excédentaire reversé :</i>	<i>267 802,10€</i>

**PRÉCISE** que le transfert s'effectuera selon le schéma comptable suivant :

Excédent de Fonctionnement :

Dépense sur le budget principal de la Commune au compte 65888 ;

Recette sur le budget annexe Eau de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret au compte 778.

Excédent d'Investissement :

Dépense sur le budget principal de la Commune au compte 1068 ;

Recette sur le budget annexe Eau de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret au compte 1068.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024

## **5. Approbation du Compte de Gestion 2023 – service annexe de l'Assainissement**

### **Délibération n°2024-08 (à l'unanimité)**

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget 2023 du service annexe de l'Assainissement et après s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Comptable Public,

Considérant que le Compte de Gestion établi par le Comptable Public est parfaitement conforme au Compte Administratif du service annexe de l'Assainissement, au titre de l'exercice budgétaire 2023,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCLARE** que le Compte de Gestion du Service annexe de l'Assainissement dressé, pour l'exercice 2023, par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

## **6. Vote du Compte Administratif 2023 – service annexe de l'Assainissement**

### **Délibération n°2024-09 (à l'unanimité)**

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire quitte la salle et laisse la présidence de séance à Monsieur Daniel CHAIN, doyen d'âge de l'assemblée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-12,

Vu la délibération n°2023-22 en date du 12 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du service annexe de l'Assainissement,

Vu l'ensemble des délibérations se rapportant aux décisions modificatives de l'exercice 2023,

Vu les conditions d'exécution du budget 2023,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le Compte Administratif 2023 du SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT
	Réalisé	Restes à réaliser	Réalisé
DÉPENSES	45 161,22€	0,00€	99 039,88€
RECETTES	51 402,52€	0,00€	374 187,63€
RÉSULTAT	6 241,30€	0,00€	275 147,75€

À l'issue du vote, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

## **7. Intégration des résultats budgétaires du service de l'Assainissement au budget principal de la Commune**

### **Délibération n°2024-10 (à l'unanimité)**

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi «NOTRe»,

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite «Loi Ferrand»,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la Loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite «Loi 3 DS»,

Vu la délibération n°C2021-76 du 16 novembre 2021 de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret demandant le transfert à la Communauté de Communes de l'exercice des compétences «eau» et «assainissement des eaux usées», à compter du 1er janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant transfert de l'exercice des compétences «eau» et «assainissement des eaux usées» à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération n°2023-45 en date du 24 octobre 2023 prise par le Conseil Municipal d'Outarville portant dissolution des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement,

Vu la délibération n°2024-09 approuvant le Compte Administratif 2023 du service annexe de l'ASSAINISSEMENT,

Considérant les résultats de clôture du service annexe de l'ASSAINISSEMENT 2023 :

- Section d'Exploitation : 275 147,75€
- Section d'Investissement : 6 241,30€
- Soit un montant total excédentaire de 281 389,05€

Considérant les restes à réaliser 2023 :

- Dépenses d'Investissement : 0,00€
- Recettes d'Investissement : 0,00€

Considérant qu'il convient de reprendre les résultats du Compte Administratif du service annexe de l'ASSAINISSEMENT 2023 dans le budget principal 2024 de la Commune, et que cette opération se traduit par les écritures comptables suivantes :

- Article 002 : recettes de Fonctionnement (résultat de Fonctionnement reporté) : 275 147,75€
- Article 001 : recettes d'Investissement (résultat d'Investissement reporté) : 6 241,30€

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la reprise des résultats du service annexe de l'ASSAINISSEMENT 2023 dans le budget principal 2024 de la Commune d'Outarville :

- Article 002 : recettes de Fonctionnement (résultat de Fonctionnement reporté) : 275 147,75€
- Article 001 : recettes d'Investissement (résultat d'Investissement reporté) : 6 241,30€

## **8. Transfert des résultats budgétaires du service de l'Assainissement à la CCPNL**

### **Délibération n°2024-11 (à l'unanimité)**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi «NOTRe»,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite «loi Ferrand»,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite «loi 3 DS»,

Vu la délibération n°C2021-76 du 16 novembre 2021 de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret demandant le transfert à la Communauté de Communes de l'exercice des compétences «eau» et «assainissement des eaux usées», à compter du 1er janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant transfert de l'exercice des compétences «eau» et «assainissement des eaux usées» à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération n°2023-45 en date du 24 octobre 2023 prise par le Conseil Municipal d'Outarville portant dissolution des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement,

Vu la délibération n°2024-09 approuvant le Compte Administratif 2023 du service annexe de l'Assainissement,

Vu la délibération n°2024-10 approuvant la reprise des résultats budgétaires du service de l'Assainissement au budget principal de la Commune,

Considérant les résultats de clôture du service annexe de l'Assainissement 2023 :

Section d'Exploitation : 275 147,75€

Section d'Investissement : 6 241,30€

Soit un montant total excédentaire de 281 389,05€

Considérant l'intégration des résultats du service annexe de l'Assainissement 2023 dans le budget principal 2024 de la Commune d'Outarville, et l'inscription de ces sommes aux articles 002 (résultat de Fonctionnement reporté) et 001 (résultat d'Investissement reporté),

Considérant que les **restes à recouvrer** ne sont pas transférés à la Communauté de Communes, et qu'il a été convenu que la somme de ces impayés, antérieurs à l'année 2023, **soit 7 259,27€**, serait retirée des excédents transférés en fonctionnement,

Considérant que les **montants des redevances** pour modernisation des réseaux de collecte 2023, à reverser à l'Agence de l'Eau en 2024, seront à mandater au nom de la Communauté de Communes sur un compte spécifique, et, par conséquent, la somme de **4 635,60€** est à retirer des excédents transférés en fonctionnement,

Considérant que le **montant total des factures** 2023 du service annexe de l'Assainissement, prises en charge en début d'exercice 2024 sur le budget principal de la Commune d'Outarville, **soit 9.611,16€**, est à retirer des excédents transférés en fonctionnement,

Considérant que le transfert des résultats budgétaires du service annexe de l'Assainissement doit faire l'objet de délibérations concordantes de la part de la Commune d'Outarville et de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de transférer à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret les résultats suivants sur son budget annexe ASSAINISSEMENT :

Excédent de Fonctionnement : 253 641,72€

Excédent d'Investissement : 6 241,30€

*Total excédentaire reversé :* 259 883,02€



**PRÉCISE** que le transfert s'effectuera selon le schéma comptable suivant :

Excédent de Fonctionnement :

Dépense sur le budget principal de la Commune au compte 65888 ;

Recette sur le budget annexe Assainissement de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret au compte 778.

Excédent d'Investissement :

Dépense sur le budget principal de la Commune au compte 1068 ;

Recette sur le budget annexe Assainissement de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret au compte 1068.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024

### **9. Autorisation de signature des procès-verbaux de mise à disposition liés au transfert des compétences Eau et Assainissement**

#### **Délibération n°2024-12 (à l'unanimité)**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que les biens meubles et immeubles affectés aux compétences Eau et Assainissement appartenant aux communes auparavant, doivent être mis à disposition de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret,

Entendu l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux liés au transfert des compétences Eau et Assainissement, avec Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret.

### **10. Approbation du Compte de Gestion 2023 – budget principal de la Commune**

#### **Délibération n°2024-13 (à l'unanimité)**

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget 2023 de la Commune et après s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Comptable Public,

Considérant que le Compte de Gestion établi par le Comptable Public est parfaitement conforme au Compte Administratif de la Commune, au titre de l'exercice budgétaire 2023,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCLARE** que le Compte de Gestion de la Commune dressé, pour l'exercice 2023, par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### **11. Vote du Compte Administratif 2023 – budget principal de la Commune**

#### **Délibération n°2024-14 (à l'unanimité)**

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire quitte la salle et laisse la présidence de séance à Monsieur Daniel CHAIN, doyen d'âge de l'assemblée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-12,

Vu la délibération n°2023-20 en date du 12 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 de la Commune,

Vu l'ensemble des délibérations se rapportant aux décisions modificatives de l'exercice 2023,

Vu les conditions d'exécution du budget 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte Administratif 2023 de la COMMUNE, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT
	Réalisé	Restes à réaliser	Réalisé
DÉPENSES	468 195,80€	11 760,00€	814 611,61€
RECETTES	383 735,20€	0,00€	1 371 934,16€
RÉSULTAT	- 84 460,60€	- 11 760,00€	557 322,55€
Intégration résultat AFR suite dissolution			3 499,48€
Résultat de Fonctionnement cumulé			560 822,03€

À l'issue du vote, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

## **12. Affectation des résultats de l'exercice 2023 – budget principal de la Commune**

### **Délibération n°2024-15 (à l'unanimité)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2023,

Constatant que le Compte Administratif 2023 présente un excédent de fonctionnement de 557 322,55€ et un déficit d'investissement de 84 460,60€,

Constatant que l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2023 fait apparaître un solde déficitaire de 11.760,00€,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer le résultat budgétaire de l'AFR suite à dissolution au budget principal de la Commune pour 3 499,48€,

Vu sa délibération n°2024-06 portant sur l'intégration des résultats budgétaires du service des Eaux au budget principal de la Commune : RF 002 pour 140 722,96€ et RI 001 pour 171 028,09€,

Vu sa délibération n°2024-10 portant sur l'intégration des résultats budgétaires du service de l'Assainissement au budget principal de la Commune : RF 002 pour 275.147,75€ et RI 001 pour 6.241,30€,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter au budget principal 2024, les résultats budgétaires de l'exercice 2023, de la façon suivante :

✓ RECETTE D'INVESTISSEMENT :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement à hauteur de 96 220,60€ sur la ligne budgétaire 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

La somme de 92 808,79€ sur la ligne budgétaire 001 « Résultat d'investissement reporté ».

✓ RECETTE DE FONCTIONNEMENT :

La somme de 880 472,14€ sur la ligne budgétaire 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

## **13. Présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus locaux**

La loi n°2019-1461 Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 - article 93, a ajouté l'article L.2123-24-1-1 au Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communes.

Ainsi, chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Nom Prénom	Mandat communal	Indemnités (Montant brut annuel 2023)	Autre mandat	Indemnités (Montant brut annuel 2023)
CHAMBRIN Michel	Maire	19 467,42€	Vice-président CCPNL Vice-président OTGP	8 030,28€ 0,00€
CHAIN Daniel	1 <sup>er</sup> adjoint	8 516,94€	***	***
LACOMBE Roselyne	2 <sup>ème</sup> adjointe	8 516,94€	***	***
VILLARD André	3 <sup>ème</sup> adjoint	8 516,94€	***	***
IMBAULT Chantal	Maire délégué	6 083,52€	***	***
GUERTON Bernard	Maire délégué	6 083,52€	***	***

Le Conseil Municipal en prend acte.



Sylvain NAUDET fait remarquer que les indemnités des élus ont été revalorisées de 2,5% du fait de l'augmentation du point d'indice. Les contribuables d'Outarville vont payer d'avantage d'impôts locaux cette année, du fait de l'augmentation forfaitaire et automatique des bases, alors que parallèlement les indemnités des élus augmentent. Monsieur NAUDET estime que l'image renvoyée n'est pas forcément très bonne.

#### **14. Approbation du transfert de la compétence « IRVE » et modification des statuts du SIERP**

##### **Délibération n°2024-16 (à l'unanimité)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-17, et L.5214-16,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la Commune à l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Vu les statuts du SIERP, modifiés par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIERP en date du 5 décembre 2023 approuvant la prise de la compétence « IRVE », notifiée à la Commune le 06 février 2024,

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante sur le territoire de notre commune,

Considérant que le SIERP est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) sur le territoire communal,

Considérant que le SIERP peut décider de prendre cette compétence en cours de mandat avec l'accord de ses communes membres en respectant le principe de majorité qualifiée,

Considérant que le transfert de la compétence « IRVE » au SIERP entraîne la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire,

Considérant que les projets de statuts et leurs modifications doivent être adoptés selon les règles de droit commun (articles L.5211-20 du CGCT et L.5211-17 par renvoi à l'article L.5211-5 du même code) impliquant une délibération du Conseil Syndical et l'accord de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres, correspondant aux deux tiers des Conseils Municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou à la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le Conseil Municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant la date de notification de la délibération du Conseil Syndical par le SIERP,

Considérant le projet de statuts modifiés en annexe,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

##### **Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le transfert de compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Pithiviers (SIERP).

**APPROUVE** en conséquence la modification suivante des statuts du SIERP :

Article 3.2 – Compétences optionnelles : Ajout de « Mise en place et organisation, sur le territoire de leur commune, d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), notamment dans le cadre de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération.

**CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SIERP.

## **15. Adhésion à la compétence optionnelle « IRVE » du SIERP**

### **Délibération n°2024-17 (à l'unanimité)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-17, et L.5214-16,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la Commune à l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Vu les statuts du SIERP,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIERP en date du 5 décembre 2023 approuvant la prise de la compétence IRVE, notifiée à la commune le 06 février 2024,

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante sur le territoire de notre commune,

Considérant que le SIERP peut décider de prendre cette compétence en cours de mandat avec l'accord de ses communes membres en respectant le principe de majorité qualifiée,

Considérant que le SIERP est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) sur le territoire communal,

Considérant que le transfert de la compétence IRVE au SIERP est optionnelle pour les communes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'adhésion de la Commune d'Outarville à la compétence optionnelle « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Pithiviers (SIERP), dès l'approbation de la modification des statuts de ce syndicat le permettant.

**CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SIERP.

## **16. LogemLoiret : convention de gestion en flux des logements sociaux**

Monsieur le Maire informe que LogemLoiret dispose de 63 logements sur la Commune d'Outarville.

La Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a acté un nouveau mode de gestion des réservations dans le logement social.

Depuis le 1er janvier 2024, les réservations sont réalisées en flux, elles portent sur un volume annuel de logements à attribuer défini avec chaque réservataire.

Le bailleur social doit se mettre en conformité en signant une convention de réservation en flux avec chaque réservataire de logements.

La Loi prévoit que 20% des logements qui se libèrent soient réservés à la Commune en contre partie des garanties d'emprunts accordées.

LogemLoiret propose la signature d'une convention avec une gestion déléguée des réservations moyennant un taux de réservation de 30 % pour la Commune d'Outarville.

Lorsqu'un logement se libère, LogemLoiret informe la Commune qu'un bien est ciblé sur son contingent.

La Commune confie à LogemLoiret le soin de désigner des candidats issus du SNE (Système National d'Enregistrement), et de procéder à l'instruction complète des candidatures.

Par la suite, le Maire (ou son représentant) est convié aux commissions d'attributions des logements pour l'ensemble des logements situés sur sa commune.

Sylvain NAUDET considère que la Commune prend un risque en optant pour une **gestion déléguée au bailleur** de ses droits de réservation. Il aurait préféré que la Commune en garde la **gestion directe**.

Après débat et échange de points de vue, il est décidé de reporter la délibération du Conseil Municipal à une séance ultérieure. D'ici là, Monsieur le Maire et Madame LACOMBE feront le point sur cette question avec LogemLoiret.

## **17. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la Fonction Publique Territoriale** **Délibération n°2024-18 (à la majorité)**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

Sur proposition de la commission des finances réunie le 24 janvier 2024,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion du Loiret rendu le 11 mars 2024,

**Après en avoir délibéré, à la majorité (10 pour et 1 contre),**

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents de la Commune d'Outarville.

#### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont :

. Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois ;

. Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

. Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la Commune d'Outarville à une date d'effet antérieure au 01/01/2023 ;

. Être employé et rémunéré par la Commune d'Outarville au 30/06/2023 ;

. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période de référence du 01/07/2022 au 30/06/2023.

#### **Article 3 :**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2.

#### **Article 4 :**

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont établis ainsi qu'il suit :

Niveau	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence	Montant plafond	
		ETAT	Montant voté par le Conseil Municipal
I	Inférieure ou égale à 23 700€	800€	355€
II	Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	310€
III	Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	266€
IV	Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	222€
V	Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	177€
VI	Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	155€
VII	Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	133€

Article 5 :

La prime est versée en une seule fois, avant le 30 juin 2024.

Article 6 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la Commune d'Outarville.

Article 7 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Commune, au titre de l'exercice 2024.

Article 8 :

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**II – COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT (DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE) :**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'ensemble des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu des délégations qui lui sont consenties par l'assemblée délibérante.

**Décision n°2024-02 prise le 19/02/2024 : renouvellement de la convention de balayage mécanique des caniveaux.**

La proposition financière de la société SOCCOIM est retenue moyennant un tarif fixé à 3 240,00€ HT par an pour la prestation de balayage et 2 736,00€ HT par an pour la prestation de traitement des sables de balayage.

La convention est conclue au titre de l'année 2024, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que la durée totale ne puisse aller au-delà du 31/12/2027.

Dépense imputée en section de Fonctionnement, article 615231 « Entretien et réparations sur voiries » du budget principal de la Commune.

Monsieur le Maire précise qu'il a demandé aux employés communaux de désherber les caniveaux avant chaque passage de la balayeuse.

Daniel CHAIN suggère de publier un message sur l'application PanneauPocket, quelques jours avant le passage de la balayeuse, pour informer et mobiliser les administrés.

André VILLARD juge que l'horaire de passage de la balayeuse mécanique est beaucoup trop matinal !

**Décision n°2024-03 prise le 26/02/2024 : contrat de location d'un local à usage professionnel – cabinet médical n°8 Grande Rue à Outarville.**

Un contrat de location est signé avec le Docteur Franck POURCYRUS, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, pour une durée de six années, moyennant un loyer mensuel fixé à 200,00€.

**Décision n°2024-04 prise le 27/02/2024 : mission d'assistance juridique dans le cadre du recours intenté devant le Tribunal Administratif par un administré contre la Commune d'Outarville.**

La défense des intérêts de la Commune d'Outarville est confiée à la SELARL CASADEI-JUNG, 10 Boulevard Alexandre Martin à ORLEANS (45000). Les honoraires de l'avocat sont établis en fonction du temps passé à accomplir la mission.

Dépense imputée en section de Fonctionnement, article 622 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires » du budget principal de la Commune.

Un dossier de sinistre est ouvert auprès de la compagnie SMACL ASSURANCES au titre du contrat protection juridique.

**Décision n°2024-05 prise le 11/03/2024 : convention de mise à disposition d'une parcelle communale à la SAFER.**

La parcelle cadastrée ZP0035 « Les Pièces d'Arconville » d'une contenance de 7 ha est mise à disposition de la SAFER pour une durée de 6 campagnes, avec effet au 01/11/2024 jusqu'au 31/10/2030, moyennant une redevance annuelle s'élevant à 1 212,53€.

### **III – AFFAIRES DIVERSES :**

Monsieur le Maire rappelle les prochaines échéances :

- . Commission Générale mardi 26 mars 2024 à 18h30 (examen du projet de budget 2024) ;
- . Commission d'Appel d'Offres mercredi 03 avril 2024 à 10h00 (présentation du rapport d'analyse des offres par l'architecte) ;
- . Conseil Municipal mercredi 10 avril 2024 à 18h30 (vote du budget primitif 2024) ;
- . Elections Européennes dimanche 09/06/2024.

#### **TOUR DE TABLE**

- Chantal IMBAULT : à Acquebouille, le panneau d'entrée de bourg, côté Bazoches, a été remis en place par les services départementaux. L'autre n'est toujours pas remplacé.

Les travaux de remise en état de la route de Bazainville et du mur du cimetière de Faronville sont-ils prévus au budget ?

S'agissant du passage de la balayeuse mécanique, Chantal IMBAULT insiste pour que les employés communaux nettoient également autour des îlots.

- Bernard GUERTON : la voirie est en très mauvais état sur 80 mètres linéaires, route d'Espersennes.

Monsieur BRASSEUR, représentant de la société CRISTAL UNION, s'est-il déplacé pour constater les dégradations de voirie occasionnées par le transit des camions durant la campagne betteravière ?

Y a-t-il eu des retours suite à la concertation du public sur le projet de PLUi ?

Monsieur le Maire : non, la Communauté de Communes n'a pas de nouvelles de Monsieur Pierre, pour l'instant.

Monsieur GUERTON demande ce qu'il est prévu de faire sur le chemin, car la rue de Froideville est actuellement un véritable borbier !

- Christine DUPUIS : la déchetterie de Bazoches n'accepte plus grand-chose, il faudrait faire remonter cette problématique au SITOMAP.

L'église de Faronville se dégrade sérieusement, il faudrait prévoir des travaux.

- Anne-Marie LIDDELL suggère de réactiver l'opération « voisins vigilants », dans le contexte actuel de recrudescence des cambriolages sur notre secteur.

- Daniel CHAIN : le bulletin municipal sera distribué la semaine prochaine.

Les ardoises sur la bibliothèque vont être remises en place, commande a été passée auprès de l'entreprise PIATEK.

- Sylvain NAUDET estime que le montant du loyer du cabinet médical, fixé à 200 euros par mois, est très peu élevé.

La société RECUP 44 a-t-elle déposé un nouveau dossier ?

Monsieur le Maire s'engage à se renseigner rapidement auprès de la DREAL.

- Mauricette FOUCHER évoque un problème de containers à ordures ménagères sur Saint-Péravy.

Une discussion générale s'engage sur la problématique des containers qui restent continuellement sur les trottoirs.

Sur Allainville-en-Beauce, il y a de telles ornières dans les chemins d'exploitation, que les agriculteurs circulent dans les champs riverains. Mauricette FOUCHER demande l'intervention du Maire Délégué !

- Monsieur le Maire précise que les règlements des services Eau et Assainissement de la CCPNL seront distribués en même temps que le bulletin municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Fait à Outarville, le 20 mars 2024

Le secrétaire de séance,

Mauricette FOUCHER